

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 0624

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Lydie X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 10 août 2006
Lecture du 14 septembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 19 janvier 2006, présentée par Mme Lydie X, élisant domicile .../... ;

Mme X demande au tribunal administratif de lui donner des explications sur les raisons qui ont motivé son élimination du concours externe d'accès au corps des commis du cadre territorial d'administration générale ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 août 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,

- les observations de Mlle Mai pour la Nouvelle-Calédonie et de Mlle Kamérémoïn,

représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'accueillir des conclusions en demande d'explications ; que par suite il y a lieu de rejeter comme irrecevable la requête présentée par Mme X.

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par Mme X est rejetée.